



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Résumé de la réunion-débat intersessions sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Soumis en application de la résolution 33/8 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport fournit un résumé de la réunion-débat intersessions sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenue le 4 septembre 2017.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 33/8, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser, entre ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, une réunion-débat sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dont l'objectif était de trouver les moyens pour celles-ci de promouvoir, protéger et faire respecter les droits de l'homme efficacement, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en étroite coopération avec les États. Le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à la table ronde.

2. Dans sa résolution 33/8, le Conseil des droits de l'homme a également prié le Haut-Commissaire d'établir un rapport résumant les débats de la réunion et de le lui soumettre à sa trente-huitième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

3. La Haut-Commissaire adjointe a ouvert la réunion, qui a été animée par John Fischer, Directeur du Bureau de Human Rights Watch à Genève. Sont intervenus Katharina Pabel, membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et professeur de droit public à l'Université de Linz, An Hee-jung, Gouverneur de la Province du Chungcheong du Sud (République de Corée), Sara Sekkenes, conseillère en matière de prévention des conflits et de partenariats, du Groupe de la gouvernance et de la consolidation de la paix, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et Wanjiru Gikonyo, coordonnatrice nationale et cofondatrice de l'Institut de responsabilité sociale.

II. Déclaration liminaire

4. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire adjointe a indiqué que la réunion-débat portait sur la gouvernance et les questions qui y étaient liées : pouvoir, possibilités, objectifs et proximité. La question était de savoir comment les collectivités locales, en étant au plus proche de la population et en influant directement sur leur cadre de vie, pouvaient rendre chacun plus humain, plutôt que l'inverse. Elles représentaient ce troisième, voire quatrième, niveau d'administration, directement accessible à la population et donc possiblement plus transparent, qui n'occupait pas encore une place suffisamment centrale sur la scène des droits de l'homme.

5. La Haut-Commissaire adjointe a ajouté que la question concernait chacun dans son quotidien, et que les services, les commodités, les libertés et les lieux qui étaient la manifestation concrète des droits de l'homme énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en découlaient aussi. Cela influait aussi sur la manière dont l'État intervenait au niveau local pour que les écoles, les tribunaux, les hôpitaux, les routes, les services de police, les centres communautaires, l'enlèvement des ordures et les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement forment un tout, créant ainsi un habitat permettant à la population de mener un vie empreinte de dignité et d'espoir et d'être productive.

6. La Haut-Commissaire adjointe a déclaré que le droit de participer à tous les niveaux de pouvoir était profondément ancré dans l'histoire des droits de l'homme et manifestement indispensable à la démocratie au niveau local. Elle a souligné que la société civile n'était pas seulement un partenaire chargé de rendre l'administration locale efficace : elle faisait en sorte que les citoyens se retrouvent pour affronter des problèmes communs, nourrissent des aspirations communes, poursuivent des intérêts communs et alertent les autorités sur les nouveaux besoins autant que sur les problèmes plus anciens. Les organisations de la société civile étaient des partenaires stratégiques et opérationnels essentiels pour les autorités

locales. Elles avaient un rôle consultatif en matière de planification et de mise en œuvre des droits de l'homme. Elles avaient aussi pour mission de surveiller et d'évaluer comment les administrations locales mettaient en œuvre les droits de l'homme. Elles aidaient au renforcement des capacités en faisant en sorte que les fonctionnaires des administrations locales soient plus qualifiés et sensibilisés aux questions relatives aux droits de l'homme, et mettaient en place à l'intention des administrations locales et de la population des voies de communication leur permettant d'échanger ouvertement et régulièrement.

7. La Haut-Commissaire adjointe a noté que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 accordait une place prépondérante au rôle des administrations locales. L'objectif de développement durable 11, qui préconisait de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables, n'était pas le seul à être pertinent : d'autres l'étaient également, notamment l'objectif 2 qui était d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire, l'objectif 3, qui était de permettre à tous de vivre en bonne santé, l'objectif 4 qui était d'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, l'objectif 6, qui était de garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et d'assurer une gestion durable des ressources en eau, l'objectif 8 qui était de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'objectif 16 qui était d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. L'accomplissement de ces tâches supposait de mettre l'accent avant tout sur l'inclusion et de s'employer à ne laisser personne de côté. La Haut-Commissaire adjointe a noté que cet objectif prioritaire avait également été mis en évidence dans le rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/30/49), dans lequel il était indiqué que la gouvernance locale devait mettre l'accent sur la non-discrimination, la sensibilisation à l'égalité entre les sexes, la représentation des minorités et l'inclusion active des personnes généralement marginalisées.

8. La Haut-Commissaire adjointe a noté qu'à l'heure actuelle, davantage de personnes vivaient dans les zones urbaines que dans les zones rurales, et que l'urbanisation se développait à un rythme sans précédent. Elle a fait observer que l'urbanisation rapide allait souvent de pair avec un accroissement des inégalités et des faits de discrimination. Toutefois, elle a ajouté qu'il n'était pas trop tard pour changer de cap et créer de nouveaux espaces et de nouvelles infrastructures afin de rendre l'environnement réellement plus humain pour tous. Elle a ajouté que dans chaque village, chaque ville, chaque bidonville, les droits de l'homme devaient être protégés, respectés et garantis, sans exception, et que chacun devait en jouir.

III. Déclarations des participants

9. L'animateur de la réunion-débat, M. Fisher, a fait observer que tous les niveaux d'administration avaient la responsabilité de faire respecter les droits de l'homme, et que c'étaient les administrations locales, en étant au plus proche de la population, qui étaient en mesure de réellement influencer le quotidien de chacun voire, souvent, de le changer considérablement. Il a noté qu'en mettant en place des services relatifs à la santé, au logement, à l'eau et à l'assainissement, les administrations locales mettaient en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Il a ajouté que celles-ci mettaient aussi en œuvre les droits civils et politiques en assurant l'accès à la justice, en facilitant l'organisation de manifestations pacifiques, en faisant la promotion de politiques de lutte contre la discrimination et en les faisant appliquer, ainsi qu'en tenant compte des questions de genre. Il a mis l'accent sur la dimension humaine du rôle des administrations locales en ce sens que les individus étaient, dans une très large mesure, le fruit des communautés dans lesquelles ils grandissaient, qui façonnaient leur perception des choses.

10. M^{me} Pabel a constaté que le rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme contenait plusieurs éléments utiles. Y figuraient une définition des administrations locales et de leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi qu'une analyse juridique des obligations qui leur incombaient en matière de droits de l'homme.

Elle a constaté que ni les administrations locales, ni la population, ne considéraient que l'action entreprise au niveau local avait pour effet de mettre en œuvre les droits de l'homme. Par conséquent, les droits de l'homme n'avaient encore qu'une place marginale dans les politiques et pratiques observées au niveau local, même si concrètement celles-ci avaient trait aux droits de l'homme.

11. M^{me} Pabel a noté que le rapport décrivait la notion de « ville des droits de l'homme », élaboré dans le cadre d'une initiative prise au niveau mondial afin de donner une dimension locale aux droits de l'homme. Cette notion prometteuse supposait de mettre en place une gouvernance locale en matière de droits de l'homme, où les administrations locales, les parlements locaux, la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes unissaient leurs efforts afin d'améliorer la qualité de vie de tous dans un esprit de partenariat reposant sur les normes et principes relatifs aux droits de l'homme.

12. M^{me} Pabel a rappelé les quatre recommandations figurant dans le rapport : a) la société civile devrait prendre une part active dans la planification et la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau local ; b) les mécanismes compétents de l'ONU devaient être encouragés à engager un dialogue avec les administrations locales lorsqu'ils surveillaient l'application au niveau national des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autorités locales devaient être associées à l'Examen périodique universel ; c) les faits nouveaux au niveau international, comme les nouvelles recommandations, les principes directeurs et les meilleures pratiques, devaient être répercutés à l'échelle locale ; d) il était nécessaire d'élaborer des principes directeurs portant sur les administrations locales et les droits de l'homme.

13. M^{me} Pabel a noté en outre que les autorités locales s'intéressaient de près aux besoins quotidiens des personnes et prenaient des décisions, en particulier dans le domaine de l'éducation, du logement, de la santé, de l'environnement, de l'eau et de l'ordre public, qui étaient directement liées à la mise en œuvre effective des droits de l'homme. Un lien manifeste pouvait être établi avec les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les décisions prises au niveau local pouvaient favoriser ou entraver l'exercice des droits de l'homme et il convenait d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des groupes vulnérables et défavorisés.

14. M^{me} Pabel a conclu en soulignant combien il importait de mettre en place un cadre légal approprié et de débloquer les ressources financières suffisantes pour garantir une gouvernance locale efficace et une mise en œuvre appropriée des droits de l'homme. En outre, le renforcement de la participation démocratique au niveau local devait aller de pair avec la promotion et la protection des droits de l'homme.

15. M. An a d'abord fait observer que les administrations locales étaient les premiers débiteurs d'obligation et agents de changement œuvrant à la défense des droits de l'homme, du fait que les administrations locales étaient l'échelon de l'administration publique le plus proche et le plus accessible. Il a relevé que de nombreux droits de l'homme avaient été inscrits dans les objectifs de développement durable. Il a ensuite fait part de son expérience en tant que Gouverneur de la Province du Chungcheong du Sud. Des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'homme dans la province, située dans une région à la fois urbaine et rurale et peuplée de plus de 2,1 millions d'habitants. La province avait promulgué sa propre ordonnance relative aux droits de l'homme en 2012. Suite à cela, elle avait créé une commission des droits de l'homme en 2013, avait adopté une déclaration des droits de l'homme en 2014, avait créé un centre des droits de l'homme en 2016 puis adopté une « Vision 2030 pour l'égalité des sexes » en 2017. Il a noté que l'équipe chargée de la promotion des droits de l'homme de l'autorité locale s'occupait d'un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme et que le groupe Human Rights Watch composé de 150 membres désignés à l'issue d'une procédure de recrutement ouverte à tous, a participé activement à des ateliers sur la sensibilisation aux droits de l'homme, a pointé les domaines des droits de l'homme négligés et a favorisé la mise en commun de bonnes pratiques dans la province.

16. S'agissant des défis à relever, M. An a dit qu'il était important de mettre fin aux disparités entre les zones urbaines et les communautés rurales, les communautés rurales n'offrant pas un aussi bon accès aux services publics indispensables à l'exercice des droits

de l'homme, tels que le logement, l'éducation et la culture, que les zones urbaines. Il a ajouté que les communautés rurales et les agriculteurs se heurtaient à de nombreux obstacles. Depuis son entrée en fonctions, il avait fait adopter une initiative novatrice à trois volets dans le domaine agricole qui prévoyait un soutien aux agriculteurs, aux villages ruraux et à l'agriculture dans le cadre du développement local, initiative dont de nombreux objectifs reprenaient ceux du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

17. M. An a dit qu'il avait également tenté de créer un environnement propice à la gouvernance locale en matière de droits de l'homme. Il a souligné que, pour y parvenir, il fallait que les administrations locales gagnent la confiance de leurs administrés en favorisant leur participation libre et effective. À cette fin, la Province avait cherché à utiliser divers moyens pour mieux communiquer et mieux coopérer avec les citoyens et la société civile. Il a en outre indiqué que la gouvernance à plusieurs niveaux, renforcée par la décentralisation, était essentielle pour que les objectifs de développement durable trouvent ancrage au niveau local, sur la base des droits de l'homme et de la démocratie, et a ajouté que le système d'autoadministration mis en place au niveau local en République de Corée pouvait être amélioré et aboutir à une plus grande autonomie.

18. M. An a fait valoir qu'il était important que les administrations locales soient en lien avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU. Il a indiqué que celles-ci n'avaient pas eu suffisamment l'occasion de participer activement à l'Examen périodique universel et aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a ajouté que le rôle des administrations locales semblait avoir été considérablement restreint dans le cadre des examens nationaux volontaires relatifs à la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Il a exprimé l'espoir que davantage de normes internationales soient élaborées dans ce domaine, de façon à ce que les administrations locales puissent s'en servir pour élaborer des stratégies concrètes de promotion et de protection des droits de l'homme.

19. M^{me} Sekkenes a déclaré que pour que les droits de l'homme soient respectés et que le développement soit efficace et équitable, il fallait que les administrations locales s'approprient le processus. Pour cela, la conception, l'exécution et le suivi des objectifs de développement durable devaient refléter les priorités de la population locale. Elle a noté que le principal message du Programme de développement durable à l'horizon 2030 était que le développement ne pouvait être durable que s'il concernait tout le monde et ne laissait personne de côté, ce qui dépendrait dans une large mesure des mesures prises au niveau local, de la participation de la communauté et du fait que les responsables locaux s'impliquent ou non. La participation était très importante et il fallait que les administrations locales associent toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les chefs traditionnels, les organisations religieuses, les universitaires, le secteur privé, les défenseurs des droits de l'homme et les antennes locales des institutions nationales des droits de l'homme, le cas échéant. Il fallait aussi prendre des mesures pour que les femmes et les jeunes, ainsi que les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés, bénéficient de l'action mise en œuvre.

20. M^{me} Sekkenes a expliqué que les administrations locales devaient interagir et échanger leurs connaissances, et en faire de même avec les partenaires au niveau local et les différents niveaux de pouvoir. Elle a plaidé en faveur d'un modèle de coopération décentralisée qui s'appuierait sur la mise en commun de compétences entre les administrations locales et les acteurs du développement au niveau local. Les administrations locales avaient un rôle à jouer dans la définition d'intérêts communs sur le plan local et d'une optique du développement commune, en vue de hiérarchiser les dépenses au niveau local. Les droits de l'homme, tels que l'accès à l'information et le droit à ce que sa cause soit entendue, et les principes de l'état de droit, comme la légalité et la responsabilisation, devaient faire partie intégrante de la prestation des services publics.

21. M^{me} Sekkenes a dit que le PNUD s'employait, en collaboration avec l'Équipe spéciale mondiale des autorités locales et régionales et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) à établir un inventaire des outils et conseils destinés à faciliter l'interapprentissage entre les administrations locales et les autorités régionales (localizingthesdgs.org). Pour cela, le PNUD fournissait un appui à plus de 35 pays. Insistant sur le fait qu'il n'y avait pas de solution toute faite, M^{me} Sekkenes a cité

plusieurs exemples de coopération. En Équateur, le PNUD collaborait avec les administrations nationales et infranationales et avec l'Association des municipalités de l'Équateur pour intégrer les objectifs de développement durable dans les plans nationaux et infranationaux et assurer le suivi et l'examen de leur mise en œuvre. Au Brésil, le PNUD s'était associé à la Confédération nationale des municipalités pour renforcer le rôle des administrations locales dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable au niveau local. L'initiative conjointe avait pour objet de sensibiliser, et d'intégrer les objectifs de développement durable dans les plans locaux et de mettre en place des systèmes de suivi et de responsabilisation. Au Maroc, le PNUD avait collaboré avec les administrations locales à la mise en place de « maisons de développement » axées sur la promotion des échanges et la création de partenariats entre tous les acteurs du développement, offrant à ceux-ci des installations physiques pour coordonner et harmoniser leurs efforts en faveur du développement. Dans les contextes fragiles, notamment la République arabe syrienne ou le Yémen, le PNUD avait favorisé la coopération dans le domaine du renforcement des capacités en matière de services au niveau local afin de maintenir l'accès aux biens et aux services publics.

22. M^{me} Gikonyo a indiqué que la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation (1990) était le premier engagement que les États africains avaient pris de concert pour promouvoir la participation du public. La Charte affirmait que les États ne pouvaient se construire sans la participation pleine et entière de la population et que ce principe donnait au peuple la possibilité de réellement s'impliquer dans la gouvernance. Parmi les facteurs faisant obstacle à une telle participation de la population figuraient le manque de volonté politique propre aux systèmes non démocratiques et, dans certains cas, dans les démocraties naissantes notamment, l'absence de capacités institutionnelles et de coopération efficace entre l'administration centrale et les autorités infranationales, et le manque d'informations sur les obligations relatives aux droits de l'homme, le fait de ne pas reconnaître le rôle des organisations de la société civile, et le fait que les obligations relatives aux droits de l'homme ne soient pas expressément inscrites dans les dispositifs de gouvernance au niveau national. M^{me} Gikonyo a indiqué que le Kenya avait adopté en 2010 une constitution progressiste comprenant une charte des droits exhaustive. Le transfert de compétences était consacré dans la Constitution et la participation du public avait été érigée en tant que valeur nationale et avait été rendue obligatoire par la Constitution dans le cadre de l'élaboration des politiques. La Constitution économique consacrait l'égalité des sexes, l'ouverture sur le plan économique et l'équité. La Commission nationale pour l'égalité des sexes, la Commission kényane des droits de l'homme et le Médiateur étaient également protégés par la Constitution. M^{me} Gikonyo a ajouté que le Kenya avait intégré le programme de développement durable à l'horizon 2030 dans son cadre de planification nationale.

23. M^{me} Gikonyo a fait observer que les administrations locales offraient la possibilité de procéder à une transformation à partir de la base, tout en reconnaissant que les administrations centrales pouvaient parfois être intransigeantes. Elle a souligné que la politique nationale influençait toujours l'action des administrations locales au moyen des décisions de principe prises au niveau national. Néanmoins, l'hégémonie des partis politiques nationaux était contrebalancée par la création de centres de pouvoir au niveau local.

24. M^{me} Gikonyo a énuméré plusieurs enseignements portant sur la participation du public et les droits de l'homme. La démocratisation des institutions était l'un des plus forts indicateurs de volonté politique, tout comme l'étaient la séparation des pouvoirs, la responsabilisation horizontale et la protection des fonctionnaires contre l'ingérence de l'exécutif dans les procédures administratives. La démocratisation de l'information était également essentielle, car l'accès à l'information était un facteur indispensable à la participation du public. Envisager la participation du public sur la base de normes administratives minimalistes au lieu d'instaurer des processus de changement dynamiques portant sur la participation à la gestion des affaires au niveau local était l'un des principaux obstacles. M^{me} Gikonyo a dit qu'il était nécessaire de disposer de modèles de prestation de services reposant sur des partenariats avec les communautés locales respectant les principes de transparence et de contrôle par le public et de versement d'une partie des recettes aux autorités locales. Elle a ajouté que le dispositif de prestation de services axé sur la collectivité remettait en question le modèle du secteur privé en vigueur dans de nombreux États.

25. M^{me} Gikonyo a dit que la réalisation de l'objectif de développement durable 6 visant à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à assurer une gestion durable des ressources en eau posait problème au Kenya, de nombreux résidents n'étant pas reliés à un système de gestion des déchets, et qu'il fallait que la participation du public soit accrue. S'agissant de l'objectif 8 qui était de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, elle a fait observer que le secteur informel représentait 82,7 % des emplois au Kenya. Elle a également noté que, même si les politiques publiques tenaient en général compte de cette réalité, les mesures prises pour promouvoir l'intégration dans le secteur structuré de l'économie et soutenir celui-ci avaient largement échoué. Bien qu'il ait continué à prendre de l'ampleur, le secteur informel n'avait pas reçu l'appui dont il avait besoin. Les politiques d'urbanisme avaient marginalisé le commerce informel et les commerçants du secteur informel continuaient d'être harcelés. Elle a ajouté que les politiques de redistribution étaient purement symboliques. La mainmise sur l'État et la corruption qui en résultait restaient les plus grands obstacles à l'application des lois progressistes qui avaient été adoptées.

26. M^{me} Gikonyo a dit qu'en Afrique, la société civile était appelée à favoriser la transition politique et, dans le même temps, à consolider les acquis démocratiques. Cependant, la marge d'action dont jouissait la société civile diminuait dans le monde, en Afrique en général, et au Kenya en particulier. M^{me} Gikonyo a indiqué qu'il était nécessaire d'appuyer davantage la société civile afin qu'elle puisse s'impliquer dans les questions de gouvernance locale et plaider contre la capture des institutions locales et les manifestations qui en découlaient.

IV. Résumé du débat

27. Au cours du débat, des contributions ont été faites par les représentants du Brésil, du Chili, de l'Égypte, de la Géorgie, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de Madagascar, de la République de Corée (au nom de quatre États membres) et de la Roumanie. Les organisations non gouvernementales (ONG) suivantes ont également fait des contributions : Cités et gouvernements locaux unis et le Forum international des ONG pour le développement de l'Indonésie.

A. Observations d'ordre général

28. De nombreux intervenants ont noté que les administrations locales étaient l'échelon de l'administration le plus proche de la population, le plus visible et le plus accessible. Ils ont également relevé que cette proximité était non seulement physique mais aussi, dans certains cas, ethnique et culturelle. Un certain nombre d'orateurs ont fait observer que du fait qu'elles étaient le plus souvent responsables de toute une gamme de services essentiels offerts dans les communautés, comme l'éducation, la santé, le logement, l'eau et l'assainissement, les administrations locales étaient inexorablement associées à la réalisation des droits de l'homme. Il a été souligné que le rôle des administrations locales ne se limitait pas aux droits économiques, sociaux et culturels, mais avait également trait aux droits civils et politiques, comme c'était le cas, par exemple, de l'obligation de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique. Il a été noté que les administrations locales avaient l'obligation de garantir l'égalité et la justice pour tous au niveau local et en particulier de protéger les droits fondamentaux des femmes et de groupes donnés, comme les enfants, les minorités, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et les personnes pauvres et marginalisées.

29. L'accent a été mis sur le fait que la proximité qui caractérisait les administrations locales était un atout. Celle-ci pouvait permettre d'entretenir le dialogue avec les personnes et les groupes concernant la protection et la promotion de leurs droits de l'homme. Un intervenant a dit que les administrations locales devaient appuyer la participation des citoyens à la prise de décisions et à la gestion des affaires politiques et financières, et s'efforcer d'identifier les besoins de la population.

30. Un intervenant a fait observer que l'étendue des pouvoirs confiés aux administrations locales différait d'un État à l'autre. Un autre orateur a noté que l'administration centrale fournissait des ressources aux administrations locales pour mettre en œuvre les décisions adoptées au niveau national dans des domaines tels que la santé, l'éducation et la sécurité. Certains orateurs ont estimé qu'il était important que les administrations locales jouissent d'une certaine autonomie pour faire respecter les droits de l'homme avec efficacité. Un orateur a souligné qu'il était important de disposer d'un cadre légal qui définisse le rôle, les responsabilités et les prérogatives des administrations locales et la nature de leurs relations avec l'administration centrale.

B. Intégrer les droits de l'homme dans les administrations locales

31. Un certain nombre d'orateurs ont indiqué que pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits de l'homme efficacement, les administrations locales devaient être démocratiques, transparentes, responsables et avoir un degré élevé d'intégrité. Selon un intervenant, l'efficacité passait par la reconnaissance du fait que les citoyens étaient le meilleur atout des administrations locales et les alliés les plus honnêtes et dignes de confiance des institutions de ces administrations étant donné qu'ils voulaient le bien-être de la communauté. Un certain nombre d'orateurs ont souligné que les administrations locales devaient nouer des partenariats avec un vaste éventail d'acteurs de la société civile si elles voulaient que les droits de l'homme soient réellement inscrits dans leurs services publics, et que la prestation de tels services soit surveillée et évaluée. Un orateur a indiqué qu'un engagement ferme et un esprit de décision fort aux niveaux central et infranational étaient nécessaires pour que les droits de l'homme soient définis en fonction des besoins locaux et plus réalisables.

32. Plusieurs orateurs ont souligné combien il importait de renforcer les capacités et de former les fonctionnaires des administrations locales tant au droit national des droits de l'homme qu'aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Plusieurs orateurs ont indiqué qu'ils avaient déjà organisé des formations aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires au niveau local et un orateur a noté que l'État avait mis en place un programme de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour dispenser une formation de ce type.

33. Un autre orateur a fait observer que les efforts déployés par les autorités pour que, dans les faits, les droits de l'homme fassent partie intégrante de leur action, avaient été facilités par la création d'une institution nationale des droits de l'homme, et que les mesures prises pour démocratiser les droits de l'homme au niveau local s'étaient concentrées sur la sensibilisation et la formation, en coopération avec la société civile. Outre les mesures prises pour faire connaître les droits de l'homme et assurer une formation aux responsables des administrations locales, l'intervenant a évoqué des mesures ciblant spécifiquement divers acteurs, comme les chefs traditionnels, les responsables religieux et les enseignants qui ont bénéficié d'une formation aux droits de l'homme visant à mettre fin aux pratiques préjudiciables incompatibles avec les droits de l'homme, ainsi que des mesures positives visant à promouvoir la protection des droits de l'homme. En tant que représentant d'un pays en développement, l'orateur a noté que les administrations locales se heurtaient à un certain nombre de difficultés dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le manque d'infrastructures sur le territoire national, la faiblesse des ressources matérielles et financières et la nécessité de renforcer les capacités des responsables locaux, en particulier les responsables de l'application des lois, les magistrats et les travailleurs sociaux ainsi que des membres d'organisations de la société civile.

34. Un orateur a souligné qu'il importait d'adopter des mesures administratives destinées à traduire les principes de la protection des droits de l'homme en actions concrètes ou en normes à appliquer dont les administrations locales pourraient s'inspirer, et a ajouté que la mise en commun de meilleures pratiques par les différentes administrations locales était une mesure essentielle pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

35. Un certain nombre d'intervenants ont indiqué que leurs pays respectifs avaient déjà inscrit les questions relatives aux droits de l'homme dans leurs plans d'action nationaux.

L'un d'entre eux a noté que le plan d'action national prévoyait la coopération avec les administrations locales pour mieux atteindre les minorités, fournir à celles-ci des informations dans leur langue maternelle et leur offrir de meilleures possibilités d'éducation, et la promotion de la diversité culturelle.

36. Un autre intervenant a fait observer que la fédération d'administrations locales était un outil efficace pour mettre en relation les administrations locales et les divers ministères du gouvernement central et qu'elle avait prodigué auxdits ministères des conseils sur toute une gamme de questions, comme le logement, l'eau, l'éducation, la sécurité (y compris la prévention des catastrophes naturelles) et divers types de planification.

37. Le représentant d'une ONG a fait référence à des villes et districts qui avaient déjà adopté des règlements locaux sur « les villes des droits de l'homme » et à d'autres qui étaient en train d'adopter un tel cadre. À cet égard, il a souligné combien il était important que les ONG, les administrations locales, l'institution nationale des droits de l'homme et le gouvernement central, dont les ministères compétents, coopèrent pleinement.

C. Le rôle des administrations locales dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Nouveau Programme pour les villes

38. Un certain nombre d'orateurs ont relevé le rôle que les administrations locales jouaient dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable et leur attachement aux droits de l'homme. L'un d'entre eux a fait observer que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 était axé sur l'être humain et fondé sur les droits de l'homme et a ajouté que la mise en œuvre des droits de l'homme par les administrations locales devait se faire au moyen d'une forte sensibilisation aux besoins des titulaires de droits. Le représentant d'un État a déclaré que celui-ci avait approuvé le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il fallait qu'il y ait un partage équitable des ressources entre tous les citoyens et qu'un équilibre devait être trouvé pour que chacun puisse en profiter. Un autre intervenant a déclaré que les administrations locales avaient un rôle particulièrement important à jouer pour faire respecter l'engagement de ne laisser personne de côté inscrit dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il convenait de relever que les engagements pris dans le cadre des objectifs de développement durable visaient à répondre aux besoins des plus vulnérables. L'orateur a ajouté que les administrations locales jouaient un rôle important pour ce qui était de faciliter l'intégration des réfugiés dans leur nouvelle communauté et qu'il serait utile d'en savoir plus sur les meilleures pratiques qu'utilisaient d'autres États pour mettre en œuvre les droits de l'homme au niveau local.

39. Un orateur a noté qu'il était important que les administrations infranationales et locales participent à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et à son processus préparatoire. Il a constaté que les administrations locales avaient eu un rôle à jouer dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes (A/CONF.226/4, annexe), adopté à la Conférence Habitat III. Il a indiqué que dans sa résolution 35/24 intitulée « Droits de l'homme dans les villes et d'autres établissements humains », le Conseil des droits de l'homme s'était inspiré du Nouveau Programme pour les villes et de sa vision des villes pour tous. Dans cette résolution, le Conseil avait également pris acte des mesures que certains gouvernements centraux et administrations locales avaient adoptées pour inscrire cette vision, connue sous le nom de « droit à la ville », dans leur législation, leurs déclarations politiques et leurs chartes. L'orateur a indiqué que la politique de développement urbain de l'État en question était menée par les municipalités et avait pour objet d'assurer l'ensemble des fonctions sociales en lien avec la ville et le bien-être de ses habitants.

V. Conclusions

40. Dans leurs conclusions, les participants ont déclaré qu'il était important que les administrations locales aient une meilleure compréhension des droits de l'homme pour que ceux-ci soient mieux intégrés dans la prestation des services publics. Pour cela, il convenait de dispenser aux responsables locaux une formation aux droits de l'homme. La mise en commun de meilleures pratiques entre administrations locales, aux niveaux tant national qu'international, serait utile. Une autre méthode possible consistait à utiliser le modèle de villes des droits de l'homme, qui dressait la liste des résultats souhaités en matière de droits de l'homme.

41. Les intervenants ont souligné que pour que la gouvernance locale soit efficace et la mise en œuvre des droits de l'homme effective, il était important que les administrations locales disposent d'un cadre juridique approprié et des ressources financières adéquates. Ils ont souligné que compte tenu des obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme, les administrations locales devaient garantir à la population des services publics d'un niveau adéquat, et ce, sur une base non discriminatoire. Les administrations locales devaient veiller tout particulièrement à ce que les services publics soient fournis aux groupes les plus marginalisés et à ce que l'objectif de ne laisser personne de côté soit atteint.

42. Les intervenants ont souligné que la protection et la réalisation des droits de l'homme supposaient de coopérer avec les ONG et d'autres parties prenantes sur une base inclusive. Les ONG et les autres parties prenantes devaient être consultées pour ce qui était de la planification et de la réalisation des droits de l'homme au niveau local et de la surveillance et de l'évaluation de l'efficacité des programmes des administrations locales. Cela pouvait passer par l'élaboration d'indicateurs permettant de mesurer le degré de mise en œuvre de certains droits de l'homme.

43. Pour que les acteurs locaux s'approprient l'action entreprise, il était important que les administrations locales soient dotées d'institutions et d'un processus de prise de décisions démocratiques. La transparence et la responsabilité des décisions prises par les celles-ci ont été mises en évidence. L'un des intervenants a indiqué que dans sa région, une liste détaillée de l'ensemble des dépenses publiques, précisant leur nature, avait été rendue publique sur Internet. Cela était important pour préserver la confiance de la population. Il a été souligné que les autorités devaient s'employer à prévenir la corruption et à mettre en place des mécanismes pour y faire face lorsqu'elle se produisait.

44. Les intervenants ont également souligné qu'il était nécessaire de garantir cohésion et coopération entre les administrations locales, les autorités centrales et les autres niveaux de pouvoir. Les organismes publics avaient tendance à travailler de façon isolée et il était important d'adopter une approche intégrée afin que les droits de l'homme puissent être intégrés dans l'action des différents organismes au niveau local, ainsi qu'à d'autres niveaux de pouvoir. Il était important que les autorités centrales et les administrations locales échangent constamment et librement des informations sur les droits de l'homme et les faits nouveaux dans ce domaine, d'autant plus que ces informations étaient souvent concentrées au niveau des autorités centrales. Les intervenants ont ajouté qu'il fallait plus de cohérence et de coordination au niveau international, y compris entre les départements, les bureaux et les programmes de l'ONU, dans le cadre des mesures prises pour aider les administrations locales à mettre en œuvre les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

45. Les intervenants ont noté que des facteurs continuaient de faire obstacle à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans certains États. Par exemple, les restrictions imposées aux activités des ONG dans certains États entravaient considérablement la capacité de celles-ci de se faire entendre au sujet de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions au niveau local. Figuraient au nombre de ces restrictions inopportunes l'interdiction de s'enregistrer, l'interdiction de percevoir

des fonds en provenance de l'étranger ou le refus d'octroyer des autorisations pour certaines activités d'ONG. D'une manière plus générale, les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association limitaient considérablement les droits des ONG et d'autres parties prenantes à la participation, et privaient les administrations locales d'importantes sources d'information concernant la fourniture inefficace ou discriminatoire de services publics, la corruption et d'autres violations des droits de l'homme. Dans les États fragiles marqués par la violence et la détérioration des institutions, les autorités locales se heurtaient à de graves obstacles dans la prestation de services publics de base.

46. S'agissant de la manière dont le Conseil des droits de l'homme pouvait maintenir ses liens avec les administrations locales, les intervenants ont indiqué que l'élaboration de principes directeurs sur les administrations locales et les droits de l'homme pouvait être un outil utile. Il a été proposé que les administrations locales jouent un rôle plus spécifique dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il a également été noté qu'un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme avaient examiné les droits de l'homme mis en œuvre par les administrations locales et qu'il fallait renforcer la collaboration entre les titulaires de mandat concernés et les administrations locales. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme pouvait également contribuer à assurer le suivi des recommandations formulées dans son rapport sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/30/49).